

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Niort, le 14 MAI 2009

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Refer :DIREN-CT/SAD

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Madame le Maire de SAINT-REMY

OBJET : Evaluation environnementale du PLU

P. J. : Avis au titre de l'autorité environnementale

Par délibération du 19 février 2009, le conseil municipal de Saint-Rémy a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 10 mars 2009.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. Je vous recommande, à ce titre, d'apporter les précisions nécessaires dans la version du PLU qui sera approuvée, sous la forme d'un chapitre spécifique.

*Et je vous en salue ma disponibilité
pour évoquer ces sujets avec vous,*

La Préfète

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Nlort, le 14 MAI 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CT/N°

Affaire suivie par : Céline TRIOLET
celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 50 36 60

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Rémy

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Saint-Rémy fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être réalisée sous forme d'une insertion spécifique dans le rapport de présentation de la version approuvée.

1 La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la nouvelle procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Saint-Rémy est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic prévu à l'article L. 123-1 et articulation avec les autres plans et programmes, état initial de l'environnement et perspectives d'évolution :**

Le diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement font l'objet des deux premiers chapitres. Ils sont relativement complets et font l'objet d'un récapitulatif des enjeux à la fin de chacun des deux chapitres.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans la septième partie du premier chapitre. Néanmoins, cette partie n'étudie pas explicitement la manière dont sont transposées, à l'échelle du PLU, les orientations de ces documents. Des compléments seraient donc judicieux.

- **Analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement :**

Cette partie est traitée dans la quatrième partie du chapitre 3 « *Evaluation des incidences* ».

- **Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement :**

Ces points sont traités dans les trois premières parties du chapitre 3.

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences dommageables :**

Ces mesures sont abordées, page 129, dans la partie « *Evaluation des incidences* ».

- **Manière dont l'évaluation a été effectuée et résumé non technique :**

Ces deux points sont abordés dans la sixième partie du chapitre 3. La partie 5 du même chapitre propose, en outre, des indicateurs pour la mise en œuvre du suivi de l'évaluation environnementale.

3.2 *Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental*

L'analyse du rapport environnemental est détaillée ci-dessous, en suivant l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

Ce rapport présente de nombreux éléments intéressants en terme de contenu, ainsi que des initiatives pertinentes, qui manquent malheureusement parfois de clarté dans la présentation qui en est faite et perdent, par là même, en efficacité.

On apprécie que l'analyse spécifique sur le volet Natura 2000, mise œuvre par le GODS (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres), ait été reportée dans son intégralité en annexe, ce qui permet une meilleure compréhension du dossier.

a **Etat initial de l'environnement (Chapitre II)**

L'état initial de l'environnement est relativement complet sur les thèmes traités. Quelques erreurs à la marge peuvent être relevées : erreur de pagination dans le paragraphe II.2. « *Environnement biologique* », erreur de dénomination du site Natura 2000 sur la carte, page 34, (il s'agit une zone de protection spéciale et non d'un site d'intérêt communautaire) et, sur la même carte, erreur de report du périmètre de la ZNIEFF « *Plaine de Niort nord-ouest* », qui ne tient pas compte du contour réactualisé de la ZNIEFF de deuxième génération.

On apprécie la mobilisation d'une étude spécifique du GODS à partir de données existantes sur les enjeux avifaunistiques, qui montre la volonté de caractériser finement cet enjeu.



Par ailleurs, les protocoles des différentes études étant très hétérogènes et n'étant pas conçus à l'origine pour l'objectif suivi ici (principalement caractérisation des secteurs potentiellement urbanisables), il paraît important de faire apparaître clairement et honnêtement les limites de l'exercice dans le rapport de présentation en lui-même (et non uniquement dans l'annexe environnementale).

Sur la forme, on appréciera que cette partie ait fait l'objet d'une synthèse sous forme d'enjeux, pages 92 et suivantes. Néanmoins on regrette que la masse d'informations conservée dans cette synthèse ne permette pas toujours de faire ressortir l'essentiel. Par ailleurs, les enjeux formulés restent très généraux et gagneraient à être déclinés par des enjeux adaptés au contexte d'élaboration d'un PLU, et ainsi directement exploitables dans le cadre du PLU.

b Explication des choix retenus (Chapitre III-1, 2 et 3)

Les explications fournies sont globalement pertinentes et permettent de bien comprendre les choix retenus et la justification de chaque zone.

c Evaluation des incidences (Chapitre III-4)

L'évaluation des incidences est présentée en deux temps : impact des choix globaux du PLU sur l'environnement et incidences des projets susceptibles d'avoir un impact sur Natura 2000. Cette double analyse est pertinente, car elle permet de traiter l'intégralité des incidences aux différentes échelles. Elle comporte néanmoins quelques lacunes.

Concernant l'analyse des choix globaux, les incidences sur les ressources (eau potable, sols,...) mais également sur les équipements de l'accueil de nouveaux habitants ne sont pas détaillées.

Concernant l'analyse des projets susceptibles d'avoir un impact sur le site Natura 2000, on apprécie la formulation de scénarii de développement, qui retracent les différentes étapes de réflexion du projet communal et permettent de bien identifier comment les différentes problématiques ont été prises en compte lors de l'élaboration de ce projet.

Par contre, les conclusions de l'étude du GODS et l'exploitation qui en est faite appellent des remarques. En effet, certaines conclusions, ainsi que la façon dont elles ont été prises en compte pour faire évoluer le projet communal sont relativement floues et ne permettent pas toujours d'évaluer si la prise en compte de l'enjeu avifaune est pertinente (cf. 4.2.b).

Le rapport de présentation présente, page 129 et suivantes, des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des incidences. On retrouve également, dispersée dans le dossier, un certain nombre d'actions engagées par la commune, qui recoupe parfois ces mesures (pages 41 et 123). On apprécie les engagements ainsi retranscrits à travers tout le dossier pris par la collectivité concernant, entre autres, la protection des vallées, la gestion des espaces verts, les haies et la mise en place de jachères avifaunistiques.

Néanmoins, étant donnée la dispersion des informations, il est relativement difficile de déterminer ce qui est déjà mis en œuvre par la collectivité et ce qui relève directement des mesures prises dans le cadre du PLU, au regard des incidences que celui-ci génère par son application.

Des explications paraissent notamment nécessaires concernant le choix de la surface concernée par ces mesures (15ha), sachant qu'on admet communément que la surface faisant l'objet de telle mesure doit être au moins deux fois supérieure à celle sur laquelle l'impact est généré. Par ailleurs, certains éléments gagneraient à être précisés afin de valider ces mesures et de valoriser ces initiatives intéressantes, comme l'emplacement des mesures prévues jachères (ou au moins les « sites ornithologiques les plus riches », prévus page 123 pour leur accueil). Pour être effectives, ces mesures sont à localiser et leur pérennité à assurer (par exemple : situation sur des terrains communaux, contractualisation,...).



d Indicateurs de suivi (Chapitre III-5)

L'exposé de la méthode à mettre en œuvre pour le suivi de l'évaluation environnementale est relativement clair et est assorti de précisions dès que cela est nécessaire. La base des indicateurs proposés correspond à une réalité communale (enjeux détectés, capacité de la collectivité de mise en œuvre de ces indicateurs), tout en proposant des pistes pour amender cette base.

Etant donné l'enjeu lié aux eaux pluviales, on aurait attendu un indicateur sur ce thème, afin de suivre l'effet des mesures d'amélioration proposées.

Il est également intéressant d'avoir fait figurer l'état au « temps 0 » des différents indicateurs disponibles, bien qu'il soit rarement renseigné. Cette démarche est donc à généraliser assez rapidement pour l'intégralité des indicateurs. On remarque néanmoins que les chiffres des surfaces correspondant aux différents zonages, page 141, sont erronés.

e Résumé non technique et méthodologie de l'évaluation environnementale (Chapitre III-6)

Ces éléments sont clairement exprimés et permettent au public d'avoir une vision rapide et facilement compréhensible de la manière dont a été pris en compte l'environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU. Un point sur le rôle exact du GODS dans la procédure d'élaboration et les méthodes qu'il a mises en œuvre pourrait venir compléter le résumé.

3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental présenté se révèle globalement complet au regard des attendus réglementaires et présente des initiatives intéressantes en terme de restitution des réflexions menées concernant la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Sur le fond, la méthode mise en œuvre pour prendre l'enjeu lié à l'avifaune (site Natura 2000) est pertinente. Il est regrettable de constater qu'un manque de clarté vient parfois nuire à la compréhension de l'analyse ainsi menée et aux conclusions qui en sont tirées.

4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le PADD semble en accord avec le contexte communal.

4.2 Concernant le zonage et le règlement

Les points ci-dessous s'attachent à étudier la façon dont ont été prise en compte dans le zonage et le règlement les enjeux environnementaux majeurs du territoire communal.

a Gestion économe des sols

Concernant les activités, il est appréciable de constater que l'emprise de la zone d'activité, déjà prévue au POS, mais qui n'avait pas trouvé son utilisation, a été réduite et que, de même, la zone à vocation artisanale soit réorientée vers un autre usage.

b Réseau Natura 2000

Certaines conclusions de l'étude du GODS, reportées dans le rapport de présentation, sont clairement exprimées et ont fait évoluer le projet de PLU dans leur sens, comme par exemple la possibilité d'implanter des éoliennes, qui a été supprimée.

D'autres sont moins claires, ou ne paraissent avoir été prises en compte que partiellement dans le projet de PLU. Il s'agit notamment des conclusions suivantes, présentées page 139 :

- « 50% des plus en contact avec l'urbanisation de la parcelle située au nord-ouest restent en zone AUh ». Cette conclusion n'est pas claire.
- « les zones AUh et UBe du nord de la commune semblent les moins adéquates- ou moins sur toute l'étendue des surfaces proposées ». La zone UBe est pourtant maintenue, ainsi qu'une vaste zone AUh.
- « la zone UB du Moulin Blanc impactera probablement les oiseaux assez fortement ». Or une extension partielle est maintenue, au sud du hameau.

c Paysage :

On apprécie la définition d'un secteur Ap, sensible sur le plan paysager, où les possibilités de construction ont été limitées en conséquence. Le zonage et le règlement proposés évitent également le mitage au niveau des quelques écarts existants en milieu agricole.

Il est intéressant d'avoir protégé dans le PLU un certain nombre d'éléments de végétation (boisements, haies). Cette démarche appuie l'effort positif mis en œuvre par la collectivité, au-delà du PLU, de plantation de haies (page 41).

Par contre, le zonage proposé pour la zone AU de l'Houche Basse pose question sur le plan paysager. En effet, elle génère une avancée urbaine linéaire dans un espace agricole ouvert, sans que l'orientation d'aménagement proposée ne tienne compte des impacts paysagers correspondants (cf 4.3).

d Eaux pluviales

Le PLU propose une solution concrète (bassin d'orage paysager au Champ Blanchet) pour gérer le problème majeur lié aux eaux pluviales dans le centre bourg et ainsi limiter les risques d'inondation occasionnelle et de pollution.

4.3 Concernant les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement présentent un travail intéressant, qui permet d'encadrer l'aménagement à la fois des zones à urbaniser (AU et AUh) mais aussi des grandes parcelles urbanisables en zone UB (Moulin Blanc).

L'orientation d'aménagement proposée sur le secteur de l'Houche Basse présente néanmoins des incohérences. Elle présente des partis d'aménagement sur des secteurs qui actuellement sont en zone Ap, c'est-à-dire « agricole protégé ». De plus, elle ne permet aucune intégration de la langue bâtie qui avance à l'Est dans les plaines agricoles.

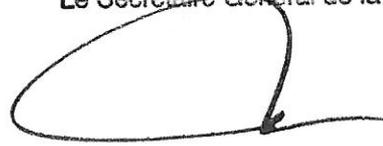
5 Conclusion

Le rapport environnemental se révèle globalement complet et présente ponctuellement des initiatives intéressantes, en terme de restitution ou en terme d'analyses mises en œuvre.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale semble appropriée, puisqu'une analyse globale des thèmes environnementaux a été menée, confortée par une analyse d'expertise sur l'enjeu majeur, lié au site Natura 2000. Ces deux niveaux d'analyse devaient permettre d'orienter le projet de PLU en fonction des conclusions.

Derrière une démarche intéressante, on regrette un manque de clarté ponctuel de la restitution ainsi que certaines erreurs, qui nuisent parfois à la fois à la compréhension de cette démarche, mais également à la capacité de juger du résultat, c'est-à-dire de la qualité finale de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment sur les secteurs de l'Houche Basse et de Moulin Blanc.

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean Jacques BOYER

